

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 02 / 2020  
(23/05/2020)

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le vingt-trois Mai à dix heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Mai 2020

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI		X				
Julien BRIANC		X				
Geneviève FOURNIL		X				
Guillaume BOU		X				
Maria SIRVEIN		X				
Jacqueline TIBALD		X				
Jean-Pierre BIRGY		X				
Caroline MESTRE		X				
Éric TRANCHANT		X				
Sophie PAGES		X				
Pierre CAVALADE		X				
Anne THERON		X				
Christophe LAIR		X				
Chara VESENTINI		X				
Eduard DIOUF		X				
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	<b>15</b>	

#### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

#### 2) INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE : ACCUEIL DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

- Le Maire accueille les nouveaux membres du conseil municipal
- Il remercie l'assistance de sa présence
- Il rappelle que les élections pour le renouvellement intégral des conseillers municipaux ont eu lieu le 15 Mars 2020 et qu'elles ont nécessité UN tour de scrutin
- Il déclare, à la suite des résultats obtenus par les candidats, INSTALLER OFFICIELLEMENT dans les fonctions de conseiller municipal :

Emile RAGGINI
Geneviève FOURNIL
Julien BRIANC
Maria SIRVEIN
Guillaume BOU
Jacqueline TIBALD
Jean-Pierre BIRGY
Caroline MESTRE
Éric TRANCHANT
Sophie PAGES
Pierre CAVALADE
Anne THERON
Christophe LAIR
Chara VESENTINI
Edouard DIOUF

- Il précise qu'il y a lieu aujourd'hui de procéder à :
  - L'élection du nouveau Maire et des Adjoints,
  - Quatre délibérations :
    - Décision N°1 : Fixation du nombre d'adjoints au Conseil Municipal,
    - Décision N°2 : délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,
    - Décision N°3 : délégation au maire pour l'attribution de commandes et de marches passes selon la procédure adaptée,
    - Décision N°4 : indemnités de fonction aux titulaires de mandats locaux / art. 6531- BP 2020
- A cette occasion, il transmettra l'écharpe tricolore au nouveau premier magistrat.
- Il demande au DOYEN D'AGE de la nouvelle assemblée de bien vouloir PRESIDER CETTE SEANCE
- Vu le caractère exceptionnel de la situation (COVID-19), l'élection du Maire et des Adjoints se fait avec un public restreint (20 premières personnes), les conseillers municipaux ont été informés avec la convocation reçu par mail le 15 Mai 2020 et en format papier le 18 Mai 2020.

### **3) ELECTION DU NOUVEAU MAIRE**

- Le président de séance est M. RAGGINI, le DOYEN D'AGE.
- Il constate que le quorum est atteint et DECLARE LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OUVERTE.
- Il demande à ses collègues de bien vouloir choisir un secrétaire de séance parmi les membres présents

Mme CAROLINE MESTRE a été élue secrétaire dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister la secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné Mme MARTY Estelle, Rédacteur territorial et Adeline MALHERBE, Adjoint Administratif en cette commune qui ont accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

- Il déclare maintenant qu'il va être procédé à l'ELECTION DE NOUVEAU MAIRE à bulletins secrets et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour si nécessaire.
- Il précise à l'attention du conseil, le déroulement de chaque tour du scrutin et demande à l'assemblée de désigner les assesseurs du bureau de vote au nombre de deux au moins.
- Ensuite, il fait APPEL A CANDIDATURE
- Il constate à haute voix la ou les candidatures présentées et fait distribuer les bulletins de vote aux conseillers municipaux
- Après le premier tour de table, il ouvre l'urne et effectue le dépouillement.

- Il annonce les résultats :
  1. Nombre de bulletins : 15
  2. Nombres de nuls 0
  3. Majorité absolue 8

- Ont obtenus : M. Emile RAGGINI, 15 voix,
- Il proclame M. Emile RAGGINI, élu MAIRE de la commune de Laure-Minervois et l'installe OFFICIELLEMENT dans ses fonctions de premier magistrat.
- Il déclare laisser immédiatement la présidence de séance au Maire nouvellement élu et lui remet L'ECHARPE TRICOLORE.

#### **4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

- Le Maire remercie le Président de séance et ses collègues de la confiance qu'ils lui ont accordée
- Il propose au conseil municipal de FIXER le NOMBRE de POSTES D'ADJOINTS qui est limité à QUATRE conformément à la loi. Il prend acte du nombre décidé par l'assemblée à la majorité des membres présents et qui s'élève à TROIS adjoints au Maire.
- Il invite ses collègues à procéder maintenant à l'ELECTION DES ADJOINTS et indique que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.
- Il fait APPEL A CANDIDATURES, constate à haute voix la liste présentée et fait distribuer les bulletins de vote.

- Après le tour de table, il ouvre l'urne, effectue le dépouillement et annonce les RESULTATS :
  1. Nombre de bulletins :15
  2. Nombres de nuls : 2
  3. Majorité absolue : 8
  4. Ont obtenus : liste Julien BRIANC/ Geneviève FOURNIL/Guillaume BOU, 13 voix

- Il déclare la liste conduite par M. Julien BRIANC, élu au premier tour de scrutin. Les candidats élus prennent ainsi rang dans l'ordre de cette liste et sont installés OFFICIELLEMENT à partir de cet instant dans leurs fonctions
- M. Julien BRIANC est ainsi élu premier Adjoint
- M. Geneviève FOURNIL est ainsi élue deuxième Adjoint

- M. Guillaume BOU est ainsi élu troisième Adjoint

## **5) FORMATION DES COMMISSIONS**

- Le Maire indique que conformément à la réglementation, le conseil municipal devra former des COMMISSIONS OBLIGATOIRES et désigner ses représentants aux organismes extérieurs auxquels la commune adhère.  
Notamment :

### **LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

- Il rappelle les conditions d'élection de la commission :
  - Le Maire est le Président de plein droit
  - Un collège de trois élus ayant voix délibérante doit être voté au scrutin secret
  - A ces membres titulaires seront associés trois élus suppléants
- Il précise que cette commission comprendra obligatoirement le collège des institutionnels composés du représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi que le comptable de la collectivité.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

- Le Maire expose que le conseil d'administration du CCAS doit comporter dix membres dont cinq membres du Conseil Municipal et cinq membres désignés par le Maire
- *Il fera appel à candidatures pour le nombre de postes qu'aura préalablement fixé par le conseil municipal lors des semaines prochaines.*

## **LES AUTRES COMMISSIONS INTERNES ET REPRESENTATIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS**

### **IMPORTANT**

- *Comptes tenus de la situation actuelle (COVID 19), l'ensemble de ces désignations seront effectuées lors d'une prochaine réunion du conseil municipal*

## **6) REMISE DE DOCUMENTATION**

- *Avant de clore la séance et d'inviter les conseillers à signer le procès-verbal, le Maire informe ses collègues que la Secrétaire Générale va leur remettre une pochette qui comprend :*
  - *La charte de l'élu local, dont le Maire fait lecture devant l'assemblée.*
  - *La liste des coordonnées des conseillers municipaux*
  - *Une brochure sur le fonctionnement et les compétences du conseil municipal, les différents domaines d'intervention de la commune et les pouvoirs propres du Maire*
  - *Un tableau du corps municipal, envoyé par courriel*
  - *Une fiche de renseignements à remettre au secrétariat de la mairie accompagnée d'une photo d'identité pour permettre l'établissement des cartes de fonction*
- *Il PROPOSERA aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les délibérations*

**OBJET :****OBJET : MUNICIPALES 2020-FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Nouvellement élu, le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 ET L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au Maire et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois adjoints au maire.

Avant de procéder au pourvoi de ces postes, il demande à l'assemblée de bien vouloir en fixer le nombre.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**VU** mes articles L2122-1 ET L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**PROCEDE** au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de créer sur la commune TROIS postes d'adjoints au Maire correspondant à :

Nombres de conseillers	Postes Adjoints	Taux d'occupation
15	3	20.00%

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire

**OBJET :****DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération de l'assemblée.

Le conseil municipal peut choisir, d'une part, de déléguer toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (17) ou seulement certaines d'entre elles et, d'autre part, de ne déléguer que partiellement certaines missions. Les limites de la délégation doivent donc être définies avec une précision suffisante. Il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L 2122-22 le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire.

La délégation est consentie par délibération et permet au maire de décider à la place du conseil municipal. Elle emporte donc dessaisissement du conseil municipal au profit du maire, ce qui signifie que seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties. Toute intervention du conseil municipal est illégale tant qu'il n'a pas mis fin, par délibération, à la délégation sauf cas d'empêchement du maire. Cependant, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement une délégation.

Les décisions prises par le maire au titre des délégations reçues du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité pour être exécutoires (article L 2131-2-1° du CGCT) et le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte-rendu doit assurer au conseil une information complète.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le maire peut subdéléguer les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal à des adjoints ou, lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une telle subdélégation, à des conseillers municipaux. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT).

Sur proposition de M. Julien BRIANC, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, l'assemblée, est invitée à statuer sur le principe de délégations susceptibles de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les élections municipales du 28 janvier 2018 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 02 février 2018,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**CONSIDERANT** qu'il y lieu d'assurer un fonctionnement efficace de l'administration communale et de faciliter une gestion de qualité dans la conduite des affaires courantes,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 3) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 4) Passer des avenants aux contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas celle du mandat,
- 6) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions entreprises contre elle, devant les juridictions suivantes :
  - saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,
  - saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.
- 7) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**PRECISE** que Monsieur le Maire rendra compte dès la séance suivante des actions entreprises dans le cadre de ces délégations. Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

**RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, ces attributions de compétences pourront faire l'objet d'une délégation du maire pour permettre l'intervention de Monsieur le premier adjoint au Maire en cas d'empêchement de sa part.

**OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR L'ATTRIBUTION DE COMMANDES ET DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

Monsieur le Maire rappelle qu'en principe, le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics (art. L 2122-21, 6° du CGCT). Le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle.

Pour les marchés pour lesquels le maire n'a pas de délégation, le conseil municipal a le choix de prendre soit une délibération avant le début de la procédure, soit une délibération pour habilitier le maire à signer le contrat à la fin de la procédure.

La délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché (art. L 2122-21-1 du CGCT). A noter que si la délibération est prise avant le début de la procédure, la confidentialité du montant du marché ne peut pas être garantie.

Le conseil municipal n'est pas obligé de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation du marché. Il devra, alors, délibérer pour habilitier le maire à signer le contrat, une fois connus, notamment, le montant des prestations et le nom du ou des candidats retenus.

Toutefois, le conseil municipal peut donner délégation au maire. Le conseil municipal se trouve, ainsi, dessaisi des attributions déléguées.

En effet, le conseil municipal peut déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public quel que soit le montant de ce marché, à condition que les crédits soient inscrits au budget (alors qu'avant 2009, la délégation qui pouvait être accordée au maire par le conseil municipal était limitée à 206 000 € HT).

Mais le conseil municipal peut toujours limiter la délégation du maire (ex. : il peut prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, 15 000 € HT, voire 90 000 € HT). Le conseil municipal sera donc compétent au-delà des limites qu'il aura fixées dans la délibération.

Il rappelle que, dans ces conditions, un marché signé par le maire engage la commune même en l'absence de l'accord du conseil municipal.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer sur le principe d'une délégation susceptible de simplifier la gestion des affaires tout en fournissant un gain de temps.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** l'article 195 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L.2122-22 alinéa 4 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> Avril 2019

**Vu** les élections municipales du 15 Mars 2020 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 23 Mai 2020

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**CONSIDERANT** qu'il y lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par le code des marchés publics en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Article 2<sup>ème</sup>

Le seuil financier en deçà duquel cette délégation est applicable est fixé à :

<b>*50 000*€ (&lt;207000€)</b> CINQUANTE MILLE euros
---

Article 3<sup>ème</sup>

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, la compétence déléguée par le conseil municipal pourra faire l'objet de l'intervention de monsieur le premier adjoint en cas d'empêchement de monsieur le maire.

Article 4<sup>ème</sup>

En vertu de l'article L.2122-23 modifié du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Article 5<sup>ème</sup>

Le maire devra rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. De plus, le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation (art. L 2122-23 du CGCT).

Article 6<sup>ème</sup>

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION AUX TITULAIRES DE  
MANDATS LOCAUX / Art. 6531- BP 2020**

À la suite de l'installation du conseil municipal, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus municipaux qui prévoient que les organes délibérants nouvellement élus ont à statuer sur cette question dans les trois mois suivant la séance d'installation, puis l'invite à délibérer.

Les indemnités de fonction constituent pour les collectivités territoriales une dépense obligatoire CGCT : art. L. 2321-2-3°.

Y ont nécessairement droit :

- Le maire ;
- Les adjoints titulaires d'une délégation de fonction du maire

Leur plafond est fixé directement ou indirectement par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. Régulièrement, un décret vient revaloriser le montant de cet indice.

Une délibération de l'assemblée délibérante est ainsi nécessaire lors de chaque renouvellement général de cette assemblée et fixe un pourcentage de la base de référence.

**Indemnités du maire et des adjoints**

Désormais, ces indemnités sont calculées directement en fonction du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique CGCT : art. L. 2123-24.

Le montant des indemnités des adjoints peut être supérieur aux plafonds à condition que le volume global d'indemnités versées par la commune ne dépasse pas le montant total de celles susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Cependant, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune CGCT : art. L. 2123-24.

Le retrait des délégations du maire vaut retrait de l'indemnité de fonction, sauf lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat. La commune continue alors de lui verser son indemnité, s'il n'a pas retrouvé d'activité professionnelle, pendant trois mois au maximum après le retrait de sa délégation.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**Vu** la loi des Finances pour 2020 article 3

**Vu** la loi n°92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

**Vu** l'article 92 de la Loi 2019-1461 modifiant l'article L21-23-23 et L 21-23-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20-1 à L2123-24

**Vu** la circulaire ministérielle du 09 Janvier 2019

**Vu** le statut de l'élu local de l'Association des Maires de France version mise à jour le 29 Février 2020.

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT :**

- Que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,
- Que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Que les articles L2123-24 et 2511-34 du C.G.C.T fixent le taux maximum des indemnités de fonction allouées aux adjoints,
- Que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales,

**CONSIDERANT** le dernier recensement de la population de la commune,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	1 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : BAREME DES INDEMNITES**

Le barème est désormais établi par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale dont les taux fixés constituent des maximums que le Conseil Municipal adopte avec modulation, à savoir :

- Maire : 51.60%
- Adjoints : 19.8% X3 = 59.40%

STRATE DEMOGRAPHIQUE	MAIRE		ADJOINTS		
	Taux	Montant Mensuel	Ordre	Taux	Montant Mensuel
1000 à 3499 habitants	51.6%	2 006.93 €	1	27%	1050.13 €
			2	16.80%	653.42 €
			3	15.60%	606.75 €
			4	0.00%	0.00 €
Indice de référence : IB.1022			TOTAL	59.40%	2310.30 €

## **ARTICLE 2 : LES ELUS BENEFICIAIRES**

Les élus bénéficiaires sont :

<b>Catégories</b>	<b>Elus indemnisés</b>	<b>Limites</b>
1- Le Maire	M. Emile RAGGINI	<i>Attribution de l'indemnité au taux défini à l'article 3</i>
2- Les Adjoints	M. Julien BRIANC, 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire e Geneviève FOURNIL, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire M. Guillaume BOU, 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	<i>Indemnités attribuées aux taux définis à l'article 3</i>

.....

## **ARTICLE 3 : CALCUL ET REPARTITION DES INDEMNITES**

Les indemnités étant calculées dans la limite des taux fixés ci-dessus et d'un crédit global dont le montant résulte de l'application des taux maximums à la rémunération correspondante à l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale pour le Maire et chaque adjoint réglementaire.

<b>STRATE DEMOGRAPHIQUE</b>	<b>MAIRE</b>		<b>ADJOINTS</b>		
	Taux	Montant Mensuel	Ordre	Taux	Montant Mensuel
1000 à 3499 habitants	51.6%	2006.93 €	1	27%	1050.13 €
			2	16.80%	653.42 €
			3	15.60%	606.75 €
			4	0.00%	0.00 €
Crédit global mensuel		2006.93€			2310.30 €

**ARTICLE 4 :** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et tiennent compte de la variation de l'indice brut terminal de rémunération de la grille de la Fonction Publique Territoriale.

## **ARTICLE 5 : COTISATIONS ET IMPOSITIONS**

Le Maire est invité à procéder aux attributions individuelles qui seront soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur :

- Les indemnités sont soumises au régime des retraites complémentaires IRCANTEC
- Ainsi qu'à la contribution sociale généralisée et le remboursement de la dette sociale.
- La loi introduit le principe de l'imposition de l'indemnité de façon autonome.

**DIT** que le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget de l'exercice concerné et que les présentes dispositions prennent effet à compter de l'installation du conseil municipal,

**PROPOSE** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Aude, Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures 00 minutes.  
Suivent les signatures des membres présents

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SAMEDI 23 Mai 2020

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°12 à N°15

#### FEUILLE DE PRESENCE

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Maria SIRVEIN Conseillère municipale		
6	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
7	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
8	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale		
11	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
12	Anne THERON Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal		

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal*